**GRAND CONSEIL** **QUE 2449**
**de la République et canton de Genève**

*Signataire : Thierry Cerutti*

*Date de dépôt : 2 novembre 2026*

# Question écrite urgente

## PFAS et incinérateur de boues d'Aïre : quelles dates, quelles études, quels contrôles ?

Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

Dans ses réponses aux QUE 2420 et 2425, le Conseil d'Etat indique que le droit fédéral ne fixe aucune exigence sur les rejets de PFAS dans l'air, de sorte que ce paramètre « ne relève pas des éléments dont le rapport d'impact doit établir la conformité » (QUE 2425-A, p. 7).

Il mentionne aussi un « programme indépendant de surveillance environnementale » déjà en cours, destiné à établir un état de référence (QUE 2420-A, p. 6).

Ces réponses ne confirment ni n'infirment en revanche la date de décembre 2025 comme début des mesures de PFAS dans les boues d'Aïre. Cette date a pourtant été rapportée par la presse et confirmée par écrit par le Conseil administratif de la commune de Vernier. Elles ne disent pas non plus si une évaluation des risques sanitaires a été réalisée, ni qui conduit le programme de surveillance annoncé.

Les questions qui suivent portent exclusivement sur des faits, des dates et l'existence de documents.

Elles n'appellent aucune appréciation sur le fond de la procédure pendante devant le Tribunal administratif de première instance.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

1. ***Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les premières mesures de PFAS dans les boues de la STEP d'Aïre datent de décembre 2025 : oui ou non ? Dans la négative, de quand date la première mesure ?***
2. ***Une évaluation quantitative des risques sanitaires propre à l'installation d'Aïre, distincte de l'examen de conformité à l'OPair, existe-t-elle : oui ou non ?***
3. ***Quel bureau a réalisé la modélisation de la dispersion atmosphérique citée dans la QUE 2425-A, à quelle date, qui l'a mandatée et financée, et les PFAS figuraient-ils parmi les polluants pris en compte ?***
4. ***En l'absence de valeur limite pour les PFAS dans l'OPair, l'autorisation d'exploiter fixe-t-elle une limitation préventive des émissions de PFAS au sens de l'art. 11 al. 2 LPE : oui ou non ? Quelles sont, polluant par polluant, les exigences plus strictes que l'OPair évoquées dans la QUE 2425-A ?***
5. ***Quel organisme conduit le « programme indépendant de surveillance environnementale », qui l'a mandaté, qui le finance et depuis quand ?***
6. ***Ce programme porte-t-il sur les PFAS, les dioxines et furannes et les particules ultrafines, sur quel périmètre, et ses résultats seront-ils intégralement publiés ?***

Je remercie le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera aux présentes questions.